

# AXA IM Euro Liquidity SRI

Forme juridique : FCP  
 Classification : Monétaire  
 Affectation des résultats : Capitalisation

## Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	5 206 855 173,40
b) Avoirs bancaires	840 150 251,33
c) Autres actifs détenus par l'OPC	35 996 921,69
d) Total des actifs détenus par l'OPC	6 083 002 346,42
e) Passif	-39 936 135,31
f) Valeur nette d'inventaire	6 043 066 211,11

\*Les montants sont signés.

## Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AXA IM Euro Liquidity SRI	C	6,043,066,211.11	134,517.58	44,923.99

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

## Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres :	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	72,16	71,69
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	14,00	13,91
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	0,00	0,00

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
BONOS Y OBLIG DEL ES	EUR	205 547 468,00	3,40	3,38
OBRIGACOES DO 0.9%35	EUR	166 364 000,00	2,75	2,73
ECP BPCE 03/01/24	EUR	111 710 738,33	1,85	1,84
ECP FS SOC 11/01/24	EUR	97 902 470,75	1,62	1,61
ECP SNAM 12/07/23	EUR	89 892 145,69	1,49	1,48
ECP BANQUE 23/02/24	EUR	77 922 129,99	1,29	1,28
ECP SVENSKA 25/10/23	EUR	69 142 836,60	1,14	1,14
ROYAL BANK 25	EUR	67 189 339,72	1,11	1,10
ECP BANCO 10/05/24	EUR	63 622 515,91	1,05	1,05
SOCIETE GENERALE 25	EUR	61 328 667,55	1,01	1,01
ECP STANDAR 19/10/23	EUR	61 108 268,67	1,01	1,00
ECP ENEL 30/06/23	EUR	60 000 000,00	0,99	0,99
ECP DHEURO 09/08/23	EUR	59 759 678,91	0,99	0,98
ECP ING BAN 25/10/23	EUR	59 271 129,88	0,98	0,97
CD ROYAL BK 27/10/23	EUR	59 256 499,13	0,98	0,97
ECP SVENSKA 05/01/24	EUR	58 775 022,41	0,97	0,97
ECP CREDI A 11/01/24	EUR	58 720 587,63	0,97	0,97
CD NORDEA 09/02/24	EUR	58 720 159,58	0,97	0,97
ECP CREDIT 31/01/24	EUR	58 579 710,82	0,97	0,96
ECP ING BAN 17/05/24	EUR	57 826 143,89	0,96	0,95
ECP ING BAN 04/06/24	EUR	57 701 232,70	0,95	0,95
ECP OP COR 11/06/24	EUR	57 674 697,81	0,95	0,95
ECP LLOYDS 22/03/24	EUR	55 309 143,18	0,92	0,91
ECP DNB BAN 07/11/23	EUR	55 238 912,67	0,91	0,91
BANCO 25	EUR	53 836 780,51	0,89	0,89
ECP SVENSKA 15/01/24	EUR	53 815 736,96	0,89	0,88
CD NORDEA 17/01/24	EUR	53 796 977,12	0,89	0,88
CD NORDEA 03/10/23	EUR	51 491 745,29	0,85	0,85
ECP CREDI A 08/09/23	EUR	50 960 472,50	0,84	0,84
ECP FS SOC 15/11/23	EUR	50 842 619,73	0,84	0,84
ECP BANQUE 02/02/24	EUR	50 770 931,23	0,84	0,83
CD BANK OF 09/04/24	EUR	50 398 754,16	0,83	0,83
BANCO BILBAO 23	EUR	50 286 022,22	0,83	0,83
BMW FINA 24	EUR	50 138 466,50	0,83	0,82
ECP INTESA 22/05/24	EUR	50 048 613,82	0,83	0,82
ECP NATION 07/07/23	EUR	49 965 910,48	0,83	0,82
MERCEDES 3.625% 24	EUR	49 753 417,81	0,82	0,82
ECP BANCO 07/09/23	EUR	49 654 928,93	0,82	0,82
ECP UBS AG 29/09/23	EUR	49 533 320,17	0,82	0,81
ECP THE TO 06/11/23	EUR	49 322 653,81	0,82	0,81
ECP DNB BAN 16/11/23	EUR	49 271 213,16	0,82	0,81
ECP NORDE 20/11/23	EUR	49 241 485,00	0,81	0,81
ECP BNP PA 27/11/23	EUR	49 205 402,20	0,81	0,81
CD NAT AUS 05/12/23	EUR	49 168 430,51	0,81	0,81
CD ROYAL BK 19/12/23	EUR	49 079 873,97	0,81	0,81
ECP THE TO 18/06/24	EUR	48 975 695,97	0,81	0,81
ECP BPCE 13/02/2024	EUR	48 744 569,15	0,81	0,80
ECP SVENSKA 12/03/24	EUR	48 603 270,86	0,80	0,80
ECP LLOYDS 22/05/24	EUR	48 151 366,41	0,80	0,79
ECP BANCO B 22/05/24	EUR	48 127 664,30	0,80	0,79
ECP SKANDIN 17/06/24	EUR	48 022 299,73	0,79	0,79
ECP VINCI 17/10/23	EUR	47 457 086,42	0,79	0,78
ECP BANCO 12/03/24	EUR	45 656 461,53	0,76	0,75
ECP BANCO 29/09/23	EUR	44 574 407,03	0,74	0,73

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
CD NAT AUS 02/11/23	EUR	44 415 873,06	0,73	0,73
ECP RTE RES 08/11/23	EUR	44 385 983,11	0,73	0,73
ECP BANCO 13/11/23	EUR	44 351 928,29	0,73	0,73
X BANK OF NOVA 25	EUR	43 304 027,77	0,72	0,71
ECP KLEPIER 14/03/24	EUR	42 740 039,10	0,71	0,70
ECP LLOYDS 02/04/24	EUR	41 668 450,41	0,69	0,68
CD THE TORO 10/04/24	EUR	41 650 817,50	0,69	0,68
CD BELFI BA 20/12/23	EUR	41 221 590,99	0,68	0,68
ECP FIDELIT 05/07/23	EUR	39 980 378,15	0,66	0,66
ECP ELECTR 24/07/23	EUR	39 905 907,19	0,66	0,66
CD NORDEA 07/09/23	EUR	39 721 901,72	0,66	0,65
ECP NATWEST 28/09/23	EUR	39 635 801,64	0,66	0,65
CD BANK MON 17/11/23	EUR	39 411 249,05	0,65	0,65
ECP DNB BAN 27/11/23	EUR	39 366 242,65	0,65	0,65
CD BANK MON 07/12/23	EUR	39 321 733,31	0,65	0,65
ECP ORANGE 12/04/24	EUR	38 736 222,47	0,64	0,64
ECP CAIXA 17/05/24	EUR	38 547 971,29	0,64	0,63
ECP ENEL 11/09/23	EUR	37 702 321,34	0,62	0,62
CD STAND 18/12/23	EUR	37 291 535,23	0,62	0,61
ECP NATWEST 11/04/24	EUR	35 836 694,94	0,59	0,59
CD STANDARD 08/05/24	EUR	35 189 427,78	0,58	0,58
ECP SCHNE 08/08/23	EUR	34 865 667,19	0,58	0,57
ECP BANCO 03/10/23	EUR	34 653 803,40	0,57	0,57
ECP DANAHER 06/10/23	EUR	33 152 849,28	0,55	0,55
SKANDINAVISKA 25	EUR	32 966 817,51	0,55	0,54
ECP BANCO B 17/05/24	EUR	31 785 363,41	0,53	0,52
ECP ORANGE 12/12/23	EUR	30 414 288,75	0,50	0,50
TORONTO DOMINION 25	EUR	30 299 642,63	0,50	0,50
ECP FIDELIT 15/09/23	EUR	30 256 920,97	0,50	0,50
ECP HONEYWE 13/09/23	EUR	29 770 495,89	0,49	0,49
ECP THE TO 25/10/23	EUR	29 634 813,31	0,49	0,49
ECP UBS AG 24/10/23	EUR	29 632 002,30	0,49	0,49
ECP UBS AG 20/11/23	EUR	29 541 724,49	0,49	0,49
ECP OP COR 14/12/23	EUR	29 468 465,74	0,49	0,48
ECP OP COR 20/12/23	EUR	29 448 618,74	0,49	0,48
ECP CREDI A 08/05/24	EUR	28 944 291,61	0,48	0,48
ECP BANCO 15/05/24	EUR	28 916 737,05	0,48	0,48
ECP KLEPIER 24/05/24	EUR	28 898 444,66	0,48	0,48
ECP FS SOC 20/06/24	EUR	28 809 788,83	0,48	0,47
CD STANDARD 31/10/23	EUR	25 463 625,83	0,42	0,42
ECP FIDELIT 20/07/23	EUR	25 449 725,48	0,42	0,42
ECP CAIXA 17/10/23	EUR	24 714 199,22	0,41	0,41
ECP CAIXA 13/11/23	EUR	24 637 336,57	0,41	0,41
ECP THE TO 24/11/23	EUR	24 610 697,21	0,41	0,40
ECP BPCE 20/02/24	EUR	24 352 699,72	0,40	0,40
ECP ENEL 24/08/23	EUR	22 865 818,82	0,38	0,38
ECP LLOYDS 06/06/24	EUR	22 108 540,62	0,37	0,36
ECP ORANGE 20/02/24	EUR	20 223 506,94	0,33	0,33
VATTENFALL 24	EUR	20 199 397,47	0,33	0,33
ECP KLEPIER 10/08/23	EUR	19 918 752,06	0,33	0,33
ECP SKANDIN 11/09/23	EUR	19 853 660,39	0,33	0,33
ECP KLEPIER 09/11/23	EUR	19 722 751,10	0,33	0,32
ECP CREDIT 21/02/24	EUR	19 476 749,21	0,32	0,32
ECP ORANGE 21/05/24	EUR	19 275 024,14	0,32	0,32
ECP BANCO 17/05/24	EUR	19 273 055,32	0,32	0,32
ECP BANCO 12/06/24	EUR	19 210 012,99	0,32	0,32
CD NORDEA 14/03/24	EUR	18 461 195,16	0,31	0,30
ECP ORANGE 23/01/24	EUR	17 225 276,92	0,29	0,28

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
ECP ORANGE 14/03/24	EUR	16 519 521,91	0,27	0,27
ECP CAIXA 10/05/24	EUR	16 395 777,15	0,27	0,27
ECP KLEPIER 19/07/23	EUR	14 972 298,14	0,25	0,25
BANCO BIL23	EUR	14 964 867,10	0,25	0,25
ECP BANCO 14/03/24	EUR	14 567 831,13	0,24	0,24
ECP ORANGE 12/03/24	EUR	9 085 942,75	0,15	0,15
TOTAL	EUR	5 206 855 173,40	86,16	85,60
TOTAL		5 206 855 173,40	86,16	85,60
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)		35 996 921,69		0,59%
TOTAL DES ACTIFS		6 083 002 346,42		100,00%
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)		836 211 037,71	13,84%	
TOTAL ACTIF NET		6 043 066 211,11	100,00%	

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Autres services d'information n.c.a.	64,33	63,91
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6,04	6,00
Industrie manufacturière	4,26	4,23
Administration publique	3,75	3,72
Information et communication	2,51	2,49
Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	2,41	2,39
Activités immobilières	2,09	2,08
Construction	0,79	0,78
TOTAL	86,16	85,60

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

## Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Pays	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
France	20,89	20,76
Espagne	14,45	14,36
Royaume-Uni	9,68	9,61
Pays-Bas	7,79	7,74
Canada	7,33	7,28
Finlande	6,42	6,38
Suède	5,81	5,78
Portugal	2,75	2,73
Etats-Unis	2,62	2,61
Norvège	2,38	2,37
Luxembourg	1,82	1,81
Australie	1,55	1,54
Italie	1,49	1,48

Belgique	0,68	0,68
Suisse	0,49	0,49
TOTAL	86,16	85,60

\*f) de l'état du patrimoine

\*\*d) de l'état du patrimoine

### Ventilation des autres actifs par nature\*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage du Total des actifs***
PARTS D'OPC	0,00	0,00
Fonds d'investissement à vocation générale	0,00	0,00
FCPR, FCPI, FIP	0,00	0,00
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	0,00	0,00
OPCVM	0,00	0,00
Fonds professionnels à vocation générale	0,00	0,00
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	0,00	0,00
Organisme de Titrisation	0,00	0,00
Autres placements collectifs	0,00	0,00
AUTRES NATURE D'ACTIFS	0,00	0,00
Bons de souscriptions	0,00	0,00
Bons de caisse	0,00	0,00
Billet à ordre	0,00	0,00
Billets hypothécaires	0,00	0,00
Autres	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00

\* Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier

\*\*f) de l'état du patrimoine

\*\*\*d) de l'état du patrimoine

## Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Eléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	5 893 059 871,80	2 089 357 428,77
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	0,00	0,00
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	416 644 812,45	80 811 024,93
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	0,00	0,00
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	0,00	0,00

Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)
Acquisitions	6 309 704 684,25
Cessions	2 170 168 453,70

## Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
Dividendes versés				
Dividendes à verser				

## Commissions de Surperformance

	Montant brut unitaire €
Pourcentage de frais de gestion variables	0,03%
Montant frais de gestion variables	1 684 570,40

## Modifications intervenues

---

- Mise à jour avec le Règlement européen sur les documents d'information clés relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance dit " PRIIPs " (Packaged Retail and Insurance-based Investment Products) : publication d'un PRIIPs KID ;
- Dans le cadre de l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires (ou " RTS ") du règlement européen, publication de nouvelles informations précontractuelles sous la forme d'une annexe au prospectus des Fonds ayant un objectif de durabilité (article 9) ou qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8) au regard de la réglementation SFDR ;
- Mise à jour PRIIPs KID : Ajustements divers.

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers France



Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les instruments financiers du marché monétaire,</li> <li>■ les bons de souscription,</li> <li>■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires.</li> </ul> Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les dépôts,</li> <li>■ les parts ou actions d'OPC,</li> <li>■ les opérations temporaires sur titres.</li> <li>■ les instruments financiers à terme,</li> <li>■ les autres instruments financiers,</li> <li>■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).</li> </ul>
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres),</li> <li>■ les instruments financiers à terme au passif du bilan,</li> <li>■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises),</li> <li>■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).</li> </ul>
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.
Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.

4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	(...) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.
Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier	<p>I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°.</p> <p>II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement</p>